

PREFECTURE DU LOIRET

15/4

DIRECTION DES COLLECTIVITES
 LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
 BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E

**imposant des prescriptions
 complémentaires à la Société PFIZER
 située 5 avenue de Concyr à ORLEANS**

AFFAIRE SUIVIE PAR MME PARET - NP
 TELEPHONE 02 38 81 41 30
 REFERENCE APFIZER
 Mél : annick.paret@loiret.pref.gouv.fr

ORLEANS, LE 08 AVR. 2004



**Le Préfet de la Région Centre
 Préfet du Loiret
 Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 1994 autorisant la S.A. PARKE DAVIS (prédécesseur de la Société PFIZER) à poursuivre et à étendre les activités exploitées dans son usine située à ORLEANS LA SOURCE – 5 avenue de Concyr,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 1999 autorisant la S.A. PARKE DAVIS (prédécesseur de la Société PFIZER) à exploiter un nouveau stockage de liquides inflammables sur le site de son usine située 5 avenue de Concyr à ORLEANS,
- VU la lettre du 27 décembre 2000 accordant le bénéfice de l'antériorité à la S.A. PARKE DAVIS (prédécesseur de la Société PFIZER) pour les activités relevant des rubriques 1^{er}b, 1150-2^o b et 1150-3^ob de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

Division EISS		
Noms	Dest.	Copie
PARKE DAVIS	1420-3°	1150-3°b
SC		
MD		
A de IV		
CC		
GC		
CH	X	
VC		
Secrétariat		

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 6 février 2004,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 26 février 2004,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, et notamment du titre I, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que cet établissement comporte des installations d'échanges thermiques constituées par des tours aéroréfrigérantes ou des systèmes utilisant l'injection d'eau dans un flux d'air,

CONSIDERANT que ce type d'installation est susceptible, en cas d'entretien défaillant, d'être à l'origine de dispersion de légionella dont l'impact sur la santé humaine est avéré,

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces conditions d'imposer des dispositions techniques visant à réduire ce risque et qu'il convient de s'assurer que ces dispositions sont suffisantes,

CONSIDERANT que le suivi rigoureux des installations par son exploitant et l'enregistrement par ses soins de toutes les interventions s'y déroulant est indispensable à l'évaluation de leur éventuel impact sanitaire,

CONSIDERANT que le guide des bonnes pratiques « Légionella et tours aéroréfrigérantes » édité conjointement par les ministères chargés de l'environnement, de l'emploi et de la solidarité et de l'économie présente un modèle de carnet de suivi des installations qui répond aux exigences réglementaires en la matière,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer à l'ensemble des installations de cet établissement les dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1er : En complément des prescriptions techniques imposées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter des 11 mai 1994 et 25 mars 1999, la **société PFIZER** est soumise aux dispositions figurant en annexe pour les installations d'échanges thermiques, comportant des tours aéroréfrigérantes ou des systèmes utilisant l'injection d'eau dans un flux d'air, qu'il exploite au sein de son établissement situé 5 avenue de Concyr sur le territoire de la commune **d'ORLEANS**.

ARTICLE 2 : Ces dispositions se substituent aux prescriptions antérieurement imposées pour ce type d'installation. Toutes les autres prescriptions générales et particulières des arrêtés préfectoraux des 11 mai 1994 et 25 mars 1999 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en seront adressées à monsieur le maire de la commune d'ORLEANS et à monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Centre.

ARTICLE 4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- > soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- > soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- > soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 6 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

4
ARTICLE 7 - PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire d'ORLEANS, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre et en général tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 08 AVR. 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Bernard FRAUDIN

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau,



Frédéric OREILLE

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société PFIZER
- M. le Maire d'ORLEANS
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret - SAURA
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 08 AVR. 2004**imposant des prescriptions complémentaires à la Société PFIZER
située 5 avenue de Concy à ORLEANS LA SOURCE****TITRE I : Champ d'application****Préambule :**

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent à toute installation d'échanges thermiques disposant d'un système de refroidissement dont l'évacuation de la chaleur vers l'extérieur se fait par pulvérisation d'eau dans un flux d'air (tour aéroréfrigérante, condenseur évaporatif,...).

Elles ont pour objectif d'éviter la propagation dans l'environnement d'aérosols pouvant présenter un risque microbien (*Légionella* notamment) et de veiller à ce que les circuits d'eau ne soient pas propices à la prolifération de *Légionella*.

Les prescriptions suivantes concernent non seulement les circuits d'eau en contact avec l'air, mais l'ensemble évaporatif, dont le couple est dénommé ci-après « système de refroidissement ».

Le nom « exploitant » mentionné ci-après s'entend au sens de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1 :

L'exploitant devra prendre toutes dispositions pour que le système de refroidissement ne soit pas à l'origine d'émissions aériennes d'eau contaminée par *Légionella* (présence d'un pare gouttelettes notamment).

TITRE II : Entretien et maintenance

L'exploitant mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des *Légionella*.

Article 2 :

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt, le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons,...) pendant la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Article 3 :

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera au minimum à :

- une vidange des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- une vidange du bac de la tour aéroréfrigérante ;

- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages, des bacs et des parties périphériques ;
- une désinfection par un procédé dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des *Légionella* a été reconnue, tel que l'utilisation de produits chlorés ou de tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront soit rejetées au réseau d'assainissement collectif (sans préjudice du respect des règles établies par une convention de rejet), soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Dans tous les cas, une analyse d'eau pour recherche de *Légionella* devra être réalisée quinze jours suivant le redémarrage de l'installation. Cette analyse devra être effectuée selon les modalités définies à l'article 8.

Article 4 :

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 3, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des *Légionella*, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de *Légionella*, dans les quinze jours qui suivent le traitement et dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre. Ces analyses devront être effectuées selon les modalités définies à l'article 8, elles se substituent alors aux analyses annuelles demandées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masques pour aérosols biologiques, gants,..) destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port du masque obligatoire lors de ces interventions.

Article 6 :

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant devra faire appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

Article 7 :

L'exploitant reportera systématiquement et chronologiquement toute intervention réalisée sur le système de refroidissement, dans le livret d'entretien (dont un modèle est joint à la présente annexe technique), qui mentionnera :

- le nom et la qualité du responsable technique de l'installation,
- le relevé au moins mensuel des volumes d'eau consommée,

- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identifications des intervenants/nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, concentration en chlorures, concentration en *Legionella*,...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement et un repérage des bras morts, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien, établi selon le modèle joint au présent arrêté et éventuellement informatisé, sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8 :

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment réaliser, faire réaliser ou demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements inopinés et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire reconnu par les autorités sanitaires et dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

L'exploitant fera réaliser des analyses d'eau pour la recherche des *Legionella*. La périodicité de ces analyses sera définie sous sa responsabilité et sera adaptée aux risques. En tout état de cause, cette périodicité ne sera pas supérieure à un an.

Les périodicités plus contraignantes imposées par des arrêtés ministériels restent applicables.

Les résultats d'analyses effectuées au titre des articles 3, 4, 8 ou 9 seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées et à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et avant le 31 octobre de l'année en cours au plus tard.

Article 9 :

Les seuils mentionnés dans cet article sont des seuils d'action et non des seuils sanitaires.

- Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 3, 4 ou 8 mettent en évidence une concentration en *Legionella* supérieure ou égale à 105 UFC par litre d'eau (Unités Formant Colonies), l'exploitant devra **immédiatement** :
 - stopper le fonctionnement du système de refroidissement,
 - informer l'inspection des installations classées et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales sur les concentrations de *Legionella* rencontrées.

La remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 3 et à l'information de l'inspection des installations classées sur les actions correctrices mises en œuvre. L'exploitant fera réaliser un contrôle de la concentration en *Legionella* quinze jours au plus tard après le redémarrage de l'installation. Cette analyse devra être effectuée selon les modalités définies à l'article 8.

- Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 3, 4 ou 8 mettent en évidence une concentration en *Légionella* supérieure ou égale à 103 mais inférieure à 105 UFC par litre d'eau, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en *Légionella* en dessous de 103 UFC par litre d'eau.

L'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en *Légionella* quinze jours après le premier prélèvement. Ce contrôle sera renouvelé au même rythme tant que cette concentration restera comprise entre 103 et 105 UFC. Il sera effectué selon les dispositions de l'article 8.

Article 10 :

L'exploitant fera réaliser un diagnostic de l'installation en vue d'en élaborer une cartographie identifiant les éléments critiques les plus propices au risque de la contamination. Ce diagnostic devra permettre une bonne connaissance du circuit (température d'utilisation, débit, existence de système de traitement, clapet anti retour,...) ainsi que la mise en évidence des points noirs du circuit (existence ou non de bras morts, dimensionnement de l'installation au regard des besoins,...). Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le diagnostic desdites installations devra être réalisé sous un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

A partir de ce diagnostic, l'exploitant mettra en place des procédures écrites de conduite et d'entretien adaptées à la réduction du risque « Légionellose » (vidanges, nettoyage, traitement,...) et conformes aux dispositions des articles 2 et suivants de présent arrêté.

Une procédure d'arrêt d'urgence des TAR est mise en place et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette procédure tient compte de la nécessaire mise en sécurité des installations auxquelles sont associées la(les) tour(s) aéroréfrigérante(s).

TITRE III : Conception et implantation des systèmes de refroidissement

Article 11 :

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau.

Article 12 :

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation de locaux avoisinants.

Carnet
de suivi
du système de
refroidissement

Dénomination de l'installation :

Adresse du système de refroidissement :

Mode d'emploi du carnet de suivi

Le carnet de suivi du système de refroidissement (1 carnet par système) est un document qui doit refléter la vie de l'installation : son (ses) propriétaire(s), sa construction, ses améliorations, son entretien, ses dysfonctionnements par rapport aux points de consignes, etc.

Dénomination de l'installation

La dénomination de l'installation est rappelée à toutes les pages du carnet

1 Propriétaire de l'installation

Au titre des ICPE, l'exploitant est en général le propriétaire de l'installation. Les différents propriétaires seront donc indiqués dans le carnet

2 Entreprises intervenantes (1 fiche par entreprise)

Inscrire le nom de chaque entreprise intervenante (maintenance habituelle, maintenance exceptionnelle, traitement d'eau,...)

3 Identification du système de refroidissement

Y indiquer le nom du maître d'ouvrage et maître d'œuvre ainsi que toutes les modifications apportées à l'installation (augmentation des débits d'air ou débit d'eau, adjonction d'une nouvelle tour,...)

4 Description des tours aéroréfrigérantes (1 fiche par tour)

Indiquer les caractéristiques principales de chaque tour.

5 Fiche traitement d'eau

Faire une nouvelle fiche en cas de modification du traitement d'eau (conserver les anciennes).

6 Journal d'intervention

C'est une « main courante » du fonctionnement du système aéroréfrigérant. Y indiquer toutes les interventions effectuées (nettoyage du bassin, des packings, réglages divers,...), y compris les parties annexes s'il s'agit d'une tour ouverte (p.e. détartrage du condenseur d'une machine frigorifique,...). Les feuilles du journal d'intervention seront numérotées.

7 Relevé des consommations d'eau (1 fiche de relevé par compteur)

Relever au moins 1 fois/mois les consommations d'eau d'appoint de chaque circuit. Les feuilles des relevés des consommations d'eau seront numérotées.

8 Relevé des prélèvements et analyses bactériologiques

Indiquer les analyses bactériologiques effectuées. En cas d'analyses faites à l'extérieur, les résultats et commentaires seront reportés sur cette feuille.

9 Analyses d'eau effectuées *in situ*

Ce sont des analyses de routine qui permettent de vérifier le bon fonctionnement du traitement d'eau. En cas d'analyses faites à l'extérieur, une copie du bulletin sera jointe au carnet de suivi. Le traiteur d'eau indiquera les valeurs cible vers lesquelles il faudra tendre.

10 Schéma de l'installation

Un schéma daté de l'installation sera joint au carnet de suivi. Il devra comporter outre l'ensemble du circuit, l'emplacement des bras morts, des points de prélèvements, des points d'injection de produit, des systèmes de protection, des points de purges, etc.

1. Propriétaire de l'installation

Nom	Nom du responsable	Adresse	Téléphone	Télécopie	E-mail
Propriétaire de l'installation ou son représentant la date du					
Propriétaire de l'installation ou son représentant la date du					
Propriétaire de l'installation ou son représentant la date du					
Propriétaire de l'installation ou son représentant la date du					

2. Entreprises intervenantes (1 tableau par entreprise)

Nom de l'entreprise :	Nom du responsable :
Adresse :	Date début de contrat :
Activité principale :	Domaine d'intervention :
Téléphone :	Télécopie :
	E-mail :
	Date fin de contrat :

Nom de l'entreprise :	Nom du responsable :
Adresse :	Date début de contrat :
Activité principale :	Domaine d'intervention :
Téléphone :	Télécopie :
	E-mail :
	Date fin de contrat :

Nom de l'entreprise :	Nom du responsable :
Adresse :	Date début de contrat :
Activité principale :	Domaine d'intervention :
Téléphone :	Télécopie :
	E-mail :
	Date fin de contrat :

3. Identification du système de refroidissement (Schéma daté et implantation joint en annexe)

Localisation de l'installation : (rue, no, ...)	Domaine d'utilisation :	
Température nominale entrée/sortie : °C / °C	(climatisation, chauffage, industrie, ...)	
Puissance totale évacuée : kW	Type de fonctionnement :	
Nb de tours en parallèle :	<input type="checkbox"/> Continu	<input type="checkbox"/> Volume et débit d'eau en circulation : m ³ /h
	<input type="checkbox"/> Intermittent	<input type="checkbox"/> Date de l'installation ou de 1 ^{ère} mise en route :

Maître d'ouvrage	Responsable	Adresse	Téléphone	Télocopie	E-mail

Modifications et extensions apportées à l'installation depuis la 1 ^{ère} mise en route	Date de réalisation

4. Description des tours aéroréfrigérantes (1 Fiche par tour)

- Type de tour

- Ouverte
- Hybride
- Fermée

Caractéristiques de la tour

- N° d'identification : _____
- Type : _____
- Constructeur : _____
- Puissance évacuée : _____ kW

Type de corps d'échange : _____

Séparateur de gouttelettes

- Non
- Oui

Protection sur les réseaux d'eau d'appoint

- Disconnecteur Non
- Oui

Type de séparateur : _____

• Autre (préciser) : _____

Présence d'une purge de déconcentration

(position sur le schéma)

- Non
- Oui
- Purge volumétrique
- Purge par conductivité
- Autre (préciser) : _____

Type d'eau d'appoint (eau de ville, forage, rivière, ...) : _____

Présence d'une trappe de visite

- Non
- Oui

Présence d'un ventilateur

- Non
- Oui

5. Fiche Traitement d'eau

Matériel en place

- Filtre sur appoint oui non
 - Filtre sur recirculation oui non
 - Si oui, pourcentage filtré : _____
 - Adoucisseur oui non
 - Autre (décarbonatation, osmose, déminé,...)
- Précisez : _____

Date d'établissement de la fiche :

Observations

Traitement chimique (Joindre les Fiches Techniques et Fiches de Données de Sécurité des produits)

Nom du produit	Fonction recherchée (acidification, antitartre, anticorrosion, biodispersant, biocide)	Point d'injection dans le circuit	Quantité dosée (préciser continu ou discontinu)

Mise en œuvre des réactifs

Nom du produit	Identification pompe doseuse (ou manuel)	Réglages pompe doseuse (course, fréquence)	Asservissement

Fournisseurs des produits de traitement d'eau

Nom / Adresse	Correspondant	Date de prise en charge	Observations

